

ASSOCIATION CLUB MOTONAUTIQUE NIVERNAIS

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION – DENOMINATION

L'Association dite « Club Motonautique Nivernais », fondée en 1969, devenue depuis Ski Nautique Nivernais (publication au journal officiel de la République Française du 21 Avril 1993 n° 16, et maintien de ce titre confirmé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Décembre 1993) est régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, redevient Club Motonautique Nivernais, confirmé par l'Assemblée Générale du 16 novembre 2003.

ARTICLE 2 :

L'Association a pour but de développer parmi les membres et le public :
Le Jet-Ski.

Elle mettra tous ses moyens d'actions présents et futurs au service des sportifs et de la jeunesse en particulier, pour l'initiation à la pratique du jet ski de loisir et de compétition. Mais aussi à l'organisation de fêtes nautiques, démonstrations, compétitions.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL – DUREE

Son siège social est à la Maison des Sports, boulevard Pierre de Coubertin, 58000 NEVERS.
Elle pourra être transférée par simple décision du Conseil d'Administration dont la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 :

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les adhérents qui pratiquent le jet ski, qui participent régulièrement aux activités, et contribuent activement à la réussite des objectifs.

Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Le nombre d'adhérents possesseurs de machines sera limité à 35.

Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'Association qui apportent une aide matérielle ou financière à l'Association.

Les membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné à titre gracieux par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants, ou une aide financière importante à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire parti de l'Association, sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

ARTICLE 5 : COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, avec deux tarifs applicables pour les membres avec ou sans embarcation. Les cotisations doivent être réglées à l'Association au plus tard le 1^{er} avril, sauf les membres du Conseil d'Administration qui doivent régler le jour de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHESION

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, et les règlements intérieurs, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par le décès
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association
- par radiation ou exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, non respect du règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de cotisation

Avant la prise de décision éventuelle de radiation ou exclusion, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun simple membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, comprenant neuf membres élus chaque année par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Ils sont élus par bulletin secret au suffrage universel.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion etc..) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En outre, tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus, ayant atteint la majorité légale, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 10: ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur, tout membre pratiquant de l'Association, âgé de seize ans au moins, le jour des élections, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé.

Les votes prévus ci-dessus, ont toujours lieu à bulletin secret.

ARTICLE 11: REUNION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit, par son Président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre tenu à cet effet.

Elles sont transcrites sans blancs, ni ratures, et signées du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 12 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé, conformément aux dispositions de l'article 9, des présents statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association, sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 13 : RENUMERATION

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés, de préférence au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire, doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement, ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association, et: confère les éventuels titres de membres d'honneur.

C'est lui aussi qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du bureau, et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux, et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations, et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association si besoin en est.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 15 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année au scrutin secret, un bureau comprenant :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

ARTICLE 16 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration, ordonnance les dépenses, assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs sur avis du Conseil d'Administration, au Vice Président ou à un autre membre du Conseil d'Administration.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial, prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations.

Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales.

Il en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

le Trésorier tient les comptes de l'association.

Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes, sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes, qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle, qui statue sur la gestion.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association âgés de seize ans au moins, au jour de l'Assemblée, et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande des membres, représentant au moins le quart des membres de l'association.

Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée doivent être adressées dans les trente jours du dépôt de la demande, pour être tenues, dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

Elles sont faites par lettres individuelles, adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou en son absence au vice-président; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre et signés par le Président.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration est autorisé par Assemblée Générale Ordinaire, mais un même membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Il est également tenu une feuille de présence, signée par chaque membre présent.

ARTICLE 18 : NATURE ET POUVOIR DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, tous les ans, au mois de janvier.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation normale et financière de l'association.

Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux vérificateurs aux comptes, qui seront chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, sont prises à la majorité des membres présents, et éventuellement représentés par écrit par un autre membre.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 17, des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, au moins la moitié plus un des membres inscrits à l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

ARTICLE 21 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versé par les membres
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes.
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 22 : VERIFICATEURS AUX COMPTES

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION - DEVOLUTION DES BIENS

ARTICLE 23 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée, sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres inscrits à l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote a lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 24 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association, et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs Associations poursuivant des buts similaires, et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 25 : REGLEMENT INTERIEUR

Les règlements intérieurs sont préparés par le Conseil d'Administration, et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les règlements intérieurs sont destinés à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Les statuts et règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, au service Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 26 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tout au cours de l'existence de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Ordinaire, tenue le samedi 20 novembre 2003.

Le Président,

Didier COLAS

Le Secrétaire,

Didier DUCHEMIN